



N° de résolution  
ou annotation

## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

### Adoption du règlement 2017-301 portant sur l'adoption du budget de l'année 2018 ainsi que sur le programme triennal d'immobilisations Résolution No. 2018-006

#### RÈGLEMENT N° 2017-301

---

#### RÈGLEMENT D'ADOPTION DU BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018 ET DU PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS ET D'IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE, DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES, DES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA COLLECTE ET DISPOSITION DES ORDURES, DE VIDANGES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES ET DU RAMONAGE DE CHEMINÉES

---

**ATTENDU QUE** le conseil doit adopter par règlement les taux d'imposition de taxes et de tarifs compensatoires pour les services municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2018-2019-2020;

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance du 20 novembre 2017;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par Manon Bédard

Appuyée par Martine Vignola

Et résolu à l'unanimité

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1** PROGRAMME TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS

Le conseil adopte le programme triennal des immobilisations qui se répartit comme suit :

	<u>Année 2018</u>	<u>Année 2019</u>	<u>Année 2020</u>
Total des dépenses anticipées	216 130\$	10 000\$	10 000\$

Le montant de 216 130\$ pour les immobilisations de l'année 2018 sera payé comme suit :

Un montant de 5 000\$ sera pris à même les fonds généraux 2018.

Un montant de 211 130\$ sera payé par la TECQ 2014-2018

#### **ARTICLE 2** TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1 Le montant des dépenses prévues pour 2018 s'élèvent à 1 105 866\$ et pour pouvoir au paiement de ces dépenses, le conseil municipal fixe le taux de la taxe foncière générale et spéciale à 1.2153\$/100\$ pour l'année 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2018.

2.2 Le taux pour la taxe foncière générale, incluant la Sûreté du Québec et les emprunts est fixé à 1.2153\$/100\$ x 43 297 800 \$ = 526 198\$

#### **ARTICLE 3** TAUX DES TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

Les taux des taxes foncières spéciales identifiées ci-dessous sont fixés pour l'année fiscale 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2018.

La taxe foncière spéciale: "Emprunt": 0.0303/100\$ est déjà incluse dans le taux de 1.2153\$/100\$ désigné à l'article 2.1.



## Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

N° de résolution  
ou annotation

### ARTICLE 4 TAXES SPÉCIALES POUR PROGRAMME D'INSTALLATION SEPTIQUE

Une taxe spéciale pour le programme d'installation septique sera imposée aux contribuables ayant profité du programme pour les installations septiques représentant un montant de 1/15 du montant emprunté, capital et intérêts, par immeuble concerné.

### ARTICLE 5 TARIFS DE COMPENSATIONS

- Le tarif de compensation "ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES MÉNAGÈRES, AINSI QUE CUEILLETTE ET DISPOSITION DES MATIÈRES RECYCLABLES" est fixé à :  
Logement : 151.86 \$  
Commerce : 151.86 \$  
Autre : 151.86 \$
- Le tarif de compensation "VIDANGES D'INSTALLATION SEPTIQUE" est fixé à : **199.48\$**, payable sur 2 ans, soit 99.74\$ par année pour les domiciliés et payable sur 4 ans, soit 49.87\$ par année pour les non-domiciliés.  
Le montant de 199.48\$ est payable annuellement pour les propriétaires demandant une vidange annuelle.  
Ces tarifs s'appliquent pour les logements, commerces et autres bâtiments munis d'une installation septique.
- Le tarif de compensation "RAMONAGE DES CHEMINÉES" est fixé à :  
Logement : 27.33\$  
Commerce : 27.33\$  
Autre : 27.33\$

### ARTICLE 6 NOMBRE DE VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300.00 \$ (trois cent dollars) pour chacune des unités d'évaluation, le compte est alors divisible en trois (3) versements égaux.

### ARTICLE 7 ÉCHÉANCE DES VERSEMENTS

L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxe.  
L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième jour de la première échéance mentionnée au premier paragraphe de l'article 6.  
L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 90ième qui suit la date d'exigibilité du second versement mentionné au deuxième paragraphe de l'article 6.

### ARTICLE 8 RECOURS

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrits à l'article 6.

### ARTICLE 9 SUPPLÉMENTS DE TAXES MUNICIPALES

Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodique) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

### ARTICLE 10 DISPOSITION

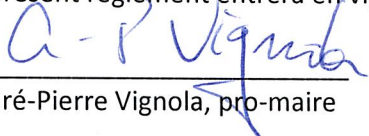
Tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

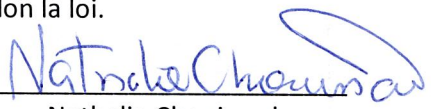
### ARTICLE 11 ÉTABLISSEMENT DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2018.

### ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

  
André-Pierre Vignola, pro-maire

  
Nathalie Chouinard  
Dir.gén./sec.trés.

AVIS DE MOTION : 20 novembre 2017

ADOPTION DU 1<sup>e</sup> projet du règlement : 20 décembre 2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 janvier 2018.